

**NOTE DE PRESENTATION DES REGLEMENTS D'ARBITRAGE ET DE
MEDIATION
PROPOSES PAR LE CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-ARABE**

Au cours de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de la Chambre de commerce franco-arabe le 9 juin 2008, il avait été décidé le principe d'une simplification des règlements d'arbitrage et l'introduction de la médiation dans les modes alternatifs de règlement des conflits dans les relations franco-arabes.

Le Conseil de l'arbitrage et de la médiation, assisté en cela par son Conseil scientifique, a mené ces travaux au cours de l'année 2009 pour la révision du règlement d'arbitrage et du règlement intérieur, et pour la rédaction d'un règlement de médiation.

1- Sur le règlement d'arbitrage :

En pratique, et compte tenu de l'évolution des différentes procédures d'arbitrage dans le monde, il est apparu nécessaire de doter la Chambre de commerce franco-arabe de règlements simplifiés, redonnant aux parties et au tribunal arbitral toute leur liberté contractuelle, permettant à chacun des acteurs de l'arbitrage franco-arabe d'avoir confiance dans le système proposé et aux sentences arbitrales de prendre en compte les spécificités des parties auxquelles elles sont destinées afin d'être mieux acceptées, et donc mieux exécutées par elles.

Ce règlement fait le choix de coller au plus près de la volonté des parties en proposant de manière innovante des options pour que celles-ci puissent, avant la procédure et en cours de celle-ci, configurer l'arbitrage qui correspond le mieux à leur litige.

Sans se livrer à une analyse exhaustive de ce règlement, il faut signaler qu'ont été introduites des dispositions permettant :

- des procédures rapides,
- des procédures peu coûteuses,
- des procédures astucieuses en introduisant le système de jonction des demandes d'arbitrage permettant à d'autres parties de venir se greffer à la procédure d'arbitrage en cours.

Il convient de signaler comme particulièrement innovante la disposition concernant la sortie de la procédure d'arbitrage pour aller devant les tribunaux étatiques compétents en cas de défaillance d'une des parties ;

A notre connaissance, aucun règlement d'arbitrage dans les différentes institutions ne dispose d'un tel dispositif, ce qui fera que la Chambre de commerce franco-arabe sera la première à l'introduire.

Cette disposition a été prévue pour éviter les mesures dilatoires et le blocage des procédures d'arbitrage.

C'est ainsi que le Centre de médiation et d'arbitrage, par son Conseil de l'arbitrage, est en droit de considérer l'instance arbitrale comme caduque à défaut de paiement des frais correspondants.

Cette caducité sera considérée comme étant une renonciation à la demande d'arbitrage et un désistement du bénéfice de la clause compromissoire en ce qui concerne le litige objet de la demande ouvrant la possibilité de recourir aux tribunaux étatiques du siège de la partie non défaillante que les parties considèrent d'ores et déjà comme exclusivement compétent afin de trancher le litige.

Les notifications et communications devront être faites dans des délais relativement brefs afin de préserver l'efficacité et la rapidité de cette procédure d'arbitrage franco-arabe.

Il sera néanmoins tenu compte, dans le délai, des jours fériés ou chômés afin de respecter la nationalité et la culture des différentes parties.

Il a été prévu l'introduction de la possibilité d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires et toujours dans un but d'efficacité et de rapidité, ce règlement introduit la procédure de référé arbitral et l'arbitrage accéléré (fast track).

Enfin, afin d'établir un véritable pont entre les différents modes alternatifs de règlement des conflits, et donner de la souplesse à l'ensemble de ces mesures, le règlement d'arbitrage a prévu qu'à tout moment, le tribunal arbitral ou le Conseil de l'arbitrage et de la médiation, ou une partie, pouvait proposer une médiation selon le règlement de médiation de la Chambre de commerce franco-arabe.

Le temps de cette tentative de médiation, l'instance arbitrale est suspendue.

Si cette médiation échoue, la procédure arbitrale reprend son cours ;

Enfin, le barème qui est proposé a été établi pour tenir compte du montant en litige moyen traité habituellement par le système d'arbitrage franco-arabe.

Il est marqué par une certaine modération, ce qui permettra de convaincre les opérateurs économiques de recourir au système d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe.

2- Sur la médiation

La médiation est un mode alternatif de règlement des différends qui prend, à l'heure actuelle, de plus en plus d'ampleur dans le monde.

Il apparaît comme étant un système qui va être amené à se répandre de plus en plus dans le monde arabe.

Il convient de rappeler que la mission d'un médiateur est d'entendre les parties ayant un différend et de confronter leurs points de vue au cours d'échanges contradictoires ou non afin de les aider à rétablir une communication en vue de faire éclore un accord mutuellement acceptable.

Le médiateur ne donne pas son avis, contrairement à l'expert.

Il ne formule pas de proposition, contrairement au conciliateur.

Il ne tranche pas le litige, contrairement à l'arbitre ou au juge.

Il est celui par l'entremise duquel les parties parviennent à régler leur différend jusqu'à rétablir éventuellement leurs relations commerciales.

Il a un rôle de facilitateur.

Le règlement de médiation de la Chambre de commerce franco-arabe est en harmonie avec tous les grands standards internationaux.

Il se caractérise par sa rapidité et son efficacité.

Il est peu coûteux.

La durée d'une médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la désignation du médiateur.

Le Centre de médiation et d'arbitrage de la Chambre de commerce franco-arabe se réserve la possibilité de clore d'office le dossier à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la saisine du médiateur.

A l'instar de ce qui a été introduit dans le règlement d'arbitrage, une ouverture à la médiation au cours de la procédure d'arbitrage, il a été prévu dans ce règlement de médiation, à l'inverse, qu'en cas d'échec de la médiation, les parties peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'arbitrage conformément au règlement de la Chambre.

Les frais et honoraires de la médiation sont extrêmement raisonnables et forfaitisés pour 20 heures de temps passé du médiateur, et au temps passé au-delà de 20 heures.